Plan Local d'Urbanisme de Saint Jean de Védas

MODIFICATION N°4

III. DOCUMENTS GRAPHIQUES

3c – Plan du bourg, secteur Centre

Mémoire général du PLU créé et élaboration du PLU approuvés par DCM le 31 janvier 2008

Procédures d'évolution du PLU	Mise à jour / Zone	Mise à jour / Zone	Modification simplifiée	Modification simplifiée	Mise en compatibilité
1ère	01/07/2009	01/07/2009	01/12/2009	01/12/2009	DUP 01/07/2011
2ème	01/03/2008	01/06/2009	01/12/2011	01/12/2011	DUP 05/06/2014
3ème	01/06/2017	15/03/2018			DUP 25/10/2018
4ème		01/06/2021			
5ème		01/06/2022			

Equipe : F. Chibaudel, L. Bergeret, F. Delafont-Abiral, BE Tech Sud

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE PLU

- Limite de zone
- Emplacement réservé : ouvrage public, installation d'intérêt général
- Emplacement réservé : voie ou passage public à créer
- Emplacement réservé : voie publique à élargir
- Espace boisé classé à conserver ou à créer L.113-1
- Prescription d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation
- Secteur de route ou la création d'accès nouveaux particuliers est interdite
- Marges de recul imposées par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme relatif aux entrées de ville
- Zone non nodificando en bordure des ruisseaux
- Linéaires
- Périmètre d'étude pour le réinvestissement des zones d'activités économiques en liaison avec le ligne de tramway et le COM
- Périmètre d'étude pour le réinvestissement urbain dans le centre ville et le long de la RD 613
- Périmètre d'étude défini par arrêté préfectoral pour la réalisation du contournement Ouest héliopolitain (COM)
- Zone inondable rouge — Bu
- Zone inondable bleue — Bn, Bp
- Report inducatif, se référer au dossier de PPRi approuvé par A.P. du 16/02/2001

Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global

Durée maximale : 5 ans à compter de l'approbation de la 4ème modification du PLU
Seuil au-delà duquel les constructions nouvelles sont interdites : 20 m² SDP
Extensions limitées à 10% SDP existante à la date d'approbation de la 4ème modification du PLU dans la limite de 200 m² SDP totale
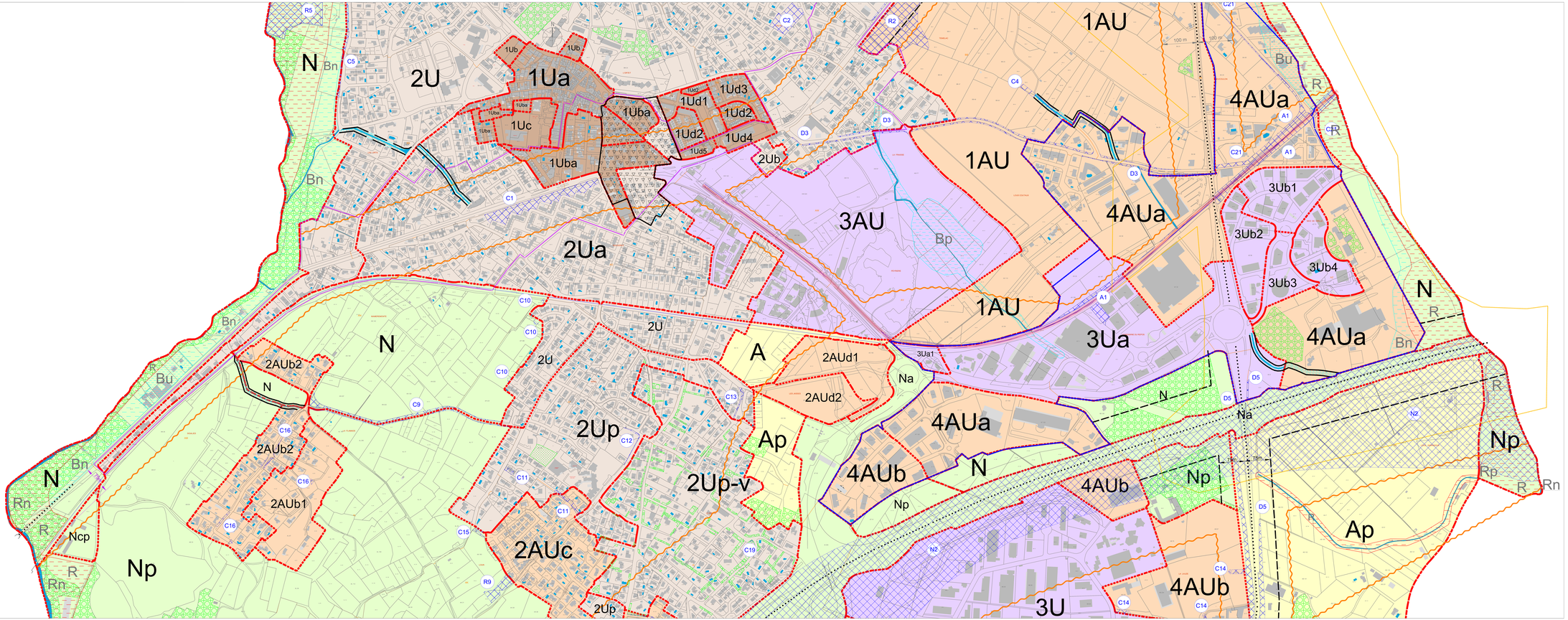
Element de paysage à protéger – article L151-19 du code de l'urbanisme